

Vu ce 29/6/2011

N° 009/CA du répertoire

N° 2009-95/CA1 du greffe

Arrêt du 20 janvier 2011

Affaire : AKIZANON MONIQUE CICA
C/
MAIRE DE ZOGBODOMEY

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Zogbodomey du 27 octobre 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 03 novembre 2009 sous le numéro 405/GCS, par laquelle, Madame AKIZANON Monique Cica a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n°04/0/053/SG-SAG du 20 juillet 2009, par lequel le Maire de la commune de Zogbodomey l'a relevé de ses fonctions de Secrétaire générale de la mairie ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n°0652/GCS du 24 novembre 2009, une mise en demeure a été adressée à la requérante, l'invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15.000) francs et lui rappelant les termes de l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ; que le mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que la loi n°2004-20 du 17 août 2007 prescrit à son article 6, alinéa 1^{er} :

« Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au Greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera



[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ».

Que la mise en demeure étant restée sans effet et la requérante n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de la déclarer déchue de son action et de mettre les frais à sa charge.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Madame AKIZANON Monique Cica est déchue de son action ;

Article 2 : le présent arrêt sera notifié à la requérante, au maire de la commune de Zogbodomey et au Procureur général près la Cour Suprême ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN
et
Victor D. ADOSSOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt janvier deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

AVOCAT GENERAL ;

Et de Maître **Françoise TCHIBOZO-QUENUM**, Officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier,

Grégoire ALAYE

Françoise TCHIBOZO-QUENUM

DE = 10.000 F
04/04/11
2050
Cass. francs
Fo Dix mille francs
Requ. Directeur de l'Enregistrement
JOS

Joseph FOUNDOROU

